



Arrêt

n° 34 425 du 20 novembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause :X

Ayant élu X
domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me I. AKCAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002. Il projette de contracter mariage avec Mme [N.G.], de nationalité belge.

En date du 4 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention au mariage ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Questions préalables. De l'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

A l'audience du 27 octobre 2009, la partie défenderesse dépose copie d'une annexe 19 ter du 23 juin 2009, établie à la suite de l'introduction par la partie requérante d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans ce cadre, il lui a été délivré une attestation d'immatriculation en date du 18 août 2009. Il peut dès lors être considéré que la décision attaquée a été implicitement retirée par la partie défenderesse.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA